

Arguments présentables à l'enquête publique
du 14 avril au 28 mai 2014
relative à l'autorisation « Loi sur l'eau »
du Center Parcs de Roybon



Table des matières

I. Introduction.....	2
II. Manque des avis d'organismes consultatifs officiels.....	4
III. Anomalie au niveau du périmètre de l'enquête publique.....	4
IV. Dossier incomplet au niveau des incidences.....	4
A) Problème d'évaluation des incidences à l'extérieur du projet.....	4
B) Absence d'évaluation environnementale globale.....	4
V. Menace de crues.....	5
VI. Consommation d'eau.....	6
VII. Zones humides (destruction, financement public, compensations).....	6
VIII. Menace sur la ressource en eau.....	8
IX. Non-respect du cycle de l'eau.....	9
A) Transfert des eaux d'un bassin à un autre.....	9
B) Solidarité amont-aval.....	10
X. Menace sur les nappes de la Galaure et Bièvre Liers Valloire.....	10
XI. Menace sur la trame bleue (réservoir de biodiversité et continuité écologique).....	11

I. Introduction

Du 14 avril au 28 mai se tient l'enquête publique du dossier relatif à l'autorisation « Loi sur l'eau » du Center Parcs de Roybon où chacun peut s'exprimer librement sur ce dossier.

Cette enquête est conduite par des commissaires enquêteurs qui donneront, à l'issue de cette enquête, un avis sur le dossier présenté par Pierre & Vacances.

Cet avis, est un avis consultatif, le préfet de l'Isère étant ensuite libre pour donner suite ou non au projet du Center Parcs de Roybon. Néanmoins, un avis négatif pourrait l'influencer sachant que si l'arrêté préfectoral était attaqué, l'avis de la commission aurait évidemment un poids certain devant les juges.

Car les commissaires enquêteurs sont ... des enquêteurs. Leur rôle est de se faire un avis **objectif** sur le dossier à partir d'éléments factuels fournis par l'aménageur Pierre & Vacances et sa cohorte de cabinets d'études, mais aussi à partir d'éléments que nous fournissons à l'étude du dossier.

Afin de vous aider à vous y retrouver dans cette masse immense d'information disponible à l'enquête, nous avons rassemblé dans le présent document les arguments qui nous semblent les plus critiquables sur le projet et l'enquête elle-même.

Le mieux serait que vous lisiez ce document afin d'accaparer son contenu et ensuite que vous rédigiez des remarques avec votre propre style afin de les remettre aux commissaires enquêteurs.

Afin que vos arguments restent audibles, nous vous invitons à ne pas rentrer dans l'émotionnel, mais à rester sur des faits.

Vous pouvez vous baser sur un seul argument que vous développerez pleinement, ou deux ou trois ... mais n'en prenez pas trop. Soyez concis tout en citant vos sources.

A cette enquête publique, il importe donc que nous avancions des informations non seulement justes, prouvées mais aussi, que nous soyons en très grand nombre pour les rapporter. Donc n'hésitez pas à en parler autour de vous aux personnes qui partagent notre point de vue.

Afin d'approfondir les sujets évoqués dans ce document, vous pouvez consulter l'enquête publique sur place, à la mairie de Roybon ou par internet à l'adresse suivante : <http://www.enq-pub-center-parcs-roybon.fr/>

Ensuite, pour déposer vos remarques, le mieux est de le faire par un des moyens suivants classés par importance en commençant par le plus efficace :

- en mains propres à un des commissaires enquêteurs lors d'une de leurs permanences à la Mairie de Roybon
- dans un des deux cahiers situés dans la salle de l'enquête publique à la mairie de Roybon (prévoyez un tube de colle pour les documents joints)

- par courrier adressé à Monsieur Gabriel ULLMANN, président de la commission d'enquête, à la Mairie 38940 ROYBON
- par email à l'adresse : enq-pub-center-parcs@roybon.fr

Bonne lecture et n'hésitez pas à solliciter toutes les personnes autour de vous ! C'est maintenant, plus que jamais, qu'il faut agir et faire entendre officiellement notre voix.

II. Manque des avis d'organismes consultatifs officiels

Pourquoi les avis de l'ONEMA et du CNPN ne figurent-ils pas dans l'enquête publique alors qu'ils sont des organismes officiels de consultation dans leur domaine respectif à savoir l'eau et la protection des espèces et des habitats ?

III. Anomalie au niveau du périmètre de l'enquête publique

L'incidence du projet va bien au-delà du bois des Avenières puisqu'il impacte les têtes de bassin de la Galaure et l'Herbasse ... soit 2 rivières drômoises.

Le périmètre de l'enquête publique aurait dû donc être apprécié, non pas au regard de l'emplacement du projet, dans le bois des Avenières en Isère, mais plutôt au regard des incidences du projet.

Pourquoi l'enquête publique se tient-elle donc uniquement à Roybon et qu'il n'y a eu aucune information dans la Drôme, le département qui va subir directement les impacts du Center Parcs sur ces rivières ?

IV. Dossier incomplet au niveau des incidences

A) Problème d'évaluation des incidences à l'extérieur du projet

Le projet se situe dans une forêt aujourd'hui sans habitation, en tête de bassins hydrologiques et sur une zone d'alimentation de nappes.

Des études d'impacts sont bien présentes dans le dossier d'enquête en ce qui concerne la zone même des constructions.

Par contre, il y a une absence totale d'études d'impacts concernant la perturbation que pourrait provoquer le projet à l'extérieur de la zone construite.

Par exemple : le phénomène de crues accélérées que pourrait subir l'Herbasse, le risque sur l'alimentation de la nappe, toute la faune qui ne vit pas forcément sur place mais qui utilise les lieux pour s'y déplacer, s'y nourrir.

En réunion publique du 16 avril, le consultant d'Ecosphère a parlé d'une étude globale qui serait faite plus tard sur le bassin versant. Pourquoi ne pas attendre les résultats fondamentaux de cette étude pour se prononcer de manière éclairée sur l'implantation d'une ville de 5000 habitants sur un lieu aussi sensible ?

B) Absence d'évaluation environnementale globale

L'évaluation actuelle ne s'intéresse qu'aux incidences directes du projet.

Tous les dossiers (Dossier de révision simplifiée du PLU, Permis de construire, défrichement, Loi sur l'eau, Assainissement, Captage et consommation d'eau) sont saucissonnés, égrenés un à un et nous n'avons aucune vue sur les impacts cumulés globaux de l'ensemble du projet au regard du dossier « Loi sur l'eau ».

Or, selon les articles L122.1, L122.2, L122.3 du Code de l'Environnement qui reprennent des directives européennes, une étude d'impact doit donner les effets cumulés, secondaires, indirects sur l'eau de tout le programme immobilier ...

Ceci est donc contraire aux directives européennes et à la Loi Française.

V. Menace de crues

L'herbasse est une rivière fragile et connaît régulièrement des crues. Elle a notamment, fait l'objet d'une étude par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, le 27 novembre 2001 suite à des fortes pluies les 25 et 26 novembre 1999.

Récemment en 2013, le 23 octobre, 145 mm se sont abattus en 3 heures sur le haut de l'Herbasse provoquant de forts dégâts en aval et plaçant les communes de l'Herbasse en catastrophe naturelle.

L'imperméabilisation de 35 hectares du projet, dont plus de 30 hectares sur la tête de bassin de l'Herbasse, constitue donc une menace sérieuse en cas de fortes pluies qui pourrait rendre les crues encore plus violentes.

L'étude du dossier Loi sur l'eau, sur la partie gestion des eaux pluviales devrait avoir pris en compte cet aspect avec une marge de sécurité.

Prenons par exemple, le cas des parkings d'où démarreront les véhicules (déposant au passage leur hydrocarbures sur l'asphalte). Le parking nord, de 2 hectares, aura une réserve de 400m³ pour gérer ses eaux pluviales.

Or, s'il pleut 145mm en 3 heures, sur 20 000 m² (soit les 2 hectares), ce sont 20 000x0.145=2900m³ d'eau qui s'abattront et seront dirigés vers la réserve de 400m³ (qui évacue l'eau au rythme de 25m³/heure). Où iront les 2500m³ d'eau (chargés d'hydrocarbures) qui n'auront pu être stockés en réserve ?

Au regard du projet dans son ensemble, et à la lecture des cartes de l'enquête publique, il y aura en tout **2778m³** de bassins de réserve et des plans d'eau qui pourront accueillir 600 à 1000 m³ supplémentaires.

Or, sur 35 hectares imperméabilisés, la pluie d'octobre dernier aura généré :

$$35 * 10\ 000 * 0.145 = \mathbf{50\ 750m^3}$$

qui seront pris en charge par moins de **5 000m³** de stockage immédiat (à supposer en plus que les réserves soient vides ce qui est loin d'être certain s'il a plu juste avant).

N'est-il pas extrêmement léger pour le promoteur d'installer une ville de 5000 habitants sur 35 hectares (ce n'est pas rien !) et ce, sur une tête de bassin versant fragile avec des infrastructures aussi inadaptées ?

VI. Consommation d'eau

Pourquoi l'estimation de la consommation d'eau quotidienne du projet n'est-elle pas réalisée à partir de la consommation effective d'un autre Center Parcs plutôt que sur la consommation du Français moyen (150 l/j/personne) soucieux de sa facture ?

Ce biais dans l'évaluation des besoins réels ne crée-t'il pas un risque important dans la rupture de l'approvisionnement ?

VII. Zones humides (destruction, financement public, compensations)

L'implantation du Center Parc, au cœur d'une zone humide de 163 ha, est du point de vue de la Loi sur l'Eau, complètement en désaccord avec le SDAGE.

1/ L'approbation du SDAGE est antérieure aux décisions concernant le Center Parc de Roybon

Le préfet de Région, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du Bassin Rhône Méditerranée, a approuvé le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) par arrêté du 20 novembre 2009. Donc celui-ci, qui « bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique » (Paragraphe 1.1), s'applique au département de l'Isère, et à fortiori à la commune de Roybon. Cet arrêté est antérieur aux décisions administratives (PLU, permis de construire) concernant ce projet qui sont de 2010, et ne sont pas en accord avec le SDAGE.

2/ Les zones humides, des éco-systèmes à protéger d'urgence

Les zones humides fonctionnent en fait comme des « éponges » ; en période de crues elles retiennent l'eau, et l'été elles la restituent lentement permettant de soutenir le niveau d'étiage des rivières ; elles jouent le rôle de filtre pour protéger les nappes souterraines et sont par ailleurs des réservoirs de biodiversité.

Leur importance est reconnue par de nombreux textes non seulement nationaux (Loi du 23 février 2005 les reconnaissant d'intérêt général, Loi sur l'Eau de 1992, LEMA de 2006), Loi Grenelle I...) mais aussi européen (directive 2000/60/CE), et internationaux (Convention de Ramsar).

Il est urgent d'arrêter leur dégradation (en 30 ans la moitié des zones sur le territoire a disparu) ; le Grenelle I du 03/08/2009 a même fixé un objectif de reconquête de 20 000ha) ; les zones humides ont été recensées sur les Chambarans en date des 29/04/2008 et 06/05/2008 dans le cadre de l'inventaire AVENIR. Donc elles étaient connues lors du choix d'implantation de ce projet !

Le SDAGE a repris toutes ces conclusions unanimes dans son chapitre « Enjeux et principes » : « Plus que jamais, le SDAGE, réaffirme d'une manière générale la nécessité à minima de maintenir la surface des zones humides du bassin Rhône Méditerranée ».... « Il s'agit en particulier : de ne pas dégrader les zones existantes et leur bassin d'alimentation, y compris celles de petite taille »

OR LE PROJET EN FAIT DISPARAITRE 70 HA

EN COMPLETE CONTRADICTION AVEC LE SDAGE

La Révision simplifiée du PLU (2010), qui autorisait l'installation de ce projet sur 163 ha de zones humides et la destruction de 70 ha est illégal. Paragraphe 1.2 du SDAGE : « Le code de l'urbanisme (art L122-1, L123-1, et L124-2) établit que les SCOT, PLU, et cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau... Ainsi qu'avec les objectifs de protection »

3/ Le législateur, qui a reconnu les zones humides comme d'intérêt général, a trouvé nécessaire d'interdire les financements publics de travaux sur ces zones

Le SDAGE précise dans sa disposition 6B-3 « assurer la cohérence des financements publics avec l'objectif de préservation des zones humides », que les projets qui portent atteinte à ces zones ne doivent pas être subventionnés.

« afin de contribuer à la cohérence des politiques publiques et en référence à l'article L211-1-1 du code de l'environnement, les financeurs publics sont invités à ne plus financer les projets portant atteinte directement ou indirectement à des zones humides »... « les projets qui portent atteintes à des zones humides sont en particulier ceux qui conduisent à leur disparition »

Comment peut-on expliquer alors les subventions suivantes ?

15 M€ du Conseil Général (délibération du 15/10/2009)

7 M€ du Conseil Régional (lettre Info Conseil Régionale d'Octobre 2009)

Terrain vendu à 0,3€ le m² « prix non constructible » au lieu de 18€ le m² du constructible estimé, soit environ 35,7 M€ de gain (délibération conseil municipal de Roybon du 20/03/2009)

27,8 M€ de défiscalisation (d'après prix Center Parc Vienne)

50,61 M€ Remboursement de TVA par l'état

CE PROJET QUI FAIT DISPARAITRE 71 HA DE ZONES HUMIDES

NE DEVRAIT DONNER LIEU A AUCUN FINANCEMENT PUBLIC.

4/ Le législateur, a voulu préservé au maximum les zones humides ; il a instauré lorsqu' aucune autre solution n'était possible, des mesures de compensation à 200 % et dans le même bassin versant

Force est de constater que l'installation d'un centre de vacances n'est pas d'intérêt général, au même titre qu'une route, un établissement hospitalier, un ouvrage public ou une conduite d'eau, et qui plus est, rien n'empêche son installation à un autre endroit moins destructeur de zones humides.

Les doctrines des organismes de l'état (DREAL, ONEMA), habilités et compétents dans ce domaine se fondent sur la règle ERC : EVITER, REDUIRE, COMPENSER.

Or aucun projet alternatif n'a été étudié alors que dès le début il était connu que celui-ci serait en désaccord avec le SDAGE.

Alors, les porteurs du projet ont essayé de trouver des zones humides en compensation ; ils n'ont pu en trouver suffisamment sur les bassins versants de la Galaure et de l'Herbasse (seulement 27% sur

le bassin de la Galaure), donc ils se sont retournés sur tout le territoire de la région, amputant d'ailleurs la région de toute autre possibilité de compensation, y compris pour des projets publics ! En complète contradiction avec le SDAGE, disposition 6B-6 : « après étude des impacts environnementaux, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leur biodiversité, le SDAGE préconise que les mesures compensatoires prévoient dans le même bassin versant, soit la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, soit la remise en état d'une surface de zones humides existantes, et ce à hauteur d'une valeur guide de 200% »

De plus les mesures de compensations ont été trouvées en majorité au sein d'espace déjà gérés par l'ONF, dont c'est la mission « de mettre en œuvre les pratiques favorables à la préservation et au fonctionnement écologique de ces milieux » (contrat Etat-ONF-FNCOFOR 2012-2016 page 15) ; le préfet de l'Ardèche dans sa réponse a bien remarqué ce point et soulevé son questionnement (avis sur les mesures compensatoires du 08/01/2014)

Cette notion clef du SDAGE dans le but de protéger est complètement remise en question en proposant des compensations dans d'autres départements.

**LE PROJET NE PROPOSE PAS D'AUTRE IMPLANTATION ET
NE RESPECTE PAS LA REGLE DE COMPENSATION
SUR LE MEME BASSIN VERSANT**

VIII. Menace sur la ressource en eau

Le SDAGE a déclaré les Plateaux Chambaran Thivolet à «**forte valeur patrimoniale à protéger en priorité et de manière durable**» pour la ressource en eau potable ; il a été également souligné dans les conclusions des études, que ces zones resteraient protégées **tant qu'il y aura une faible anthropisation de ces milieux**.

Les études scientifiques (Rémi de la Vaissière Thèse de 2006 et Tiffanie Cave Thèse de 2011 disponible sur <http://www.ideeseaux.com/fr/etude/documentation/documents/index.html>) pour la connaissance du fonctionnement de l'aquifère régional dit « Molasse miocène Bas Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence » pour le SEDIVE dans le cadre du SDAGE Rhône Méditerranée Corse, ont mis en évidence les aires d'alimentation des zones d'intérêt prioritaire (ZIP) pour l'alimentation en eau potable (zones identifiées en bleu pour les ZIP et en vert pour les ZIS sur la carte du SDAGE).

Ces zones humides sont implicitement concernées par la circulaire SAGE du 4 mai 2011.

C'est précisément sur ces terrains qu'est prévue l'implantation du Center Parcs de Roybon (zone A3 sur la carte du SDAGE) qui détruirait selon les dernières estimations fournies (janvier 2014) plus de **71 hectares*** de zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau potable.

IX. Non-respect du cycle de l'eau

A) Transfert des eaux d'un bassin à un autre

Le projet prévoit le transfert des eaux usées depuis Roybon vers la station d'épuration de Saint Sauveur. Ces eaux vont parcourir 27 Km dont 11 km en refoulement, transportées du bassin de la Galaure vers le bassin de l'Isère, impactant à nouveau une surface importante de zones humides pour lesquelles l'étude d'impact est à refaire dans sa globalité.

Il s'avère que ce principe n'est pas autorisé par la LEMA :

«Le traitement des eaux avec rejet dans un bassin versant différent, celui de l'Isère, constitue une réelle atteinte au principe de respect du cycle de l'eau (...) Par ailleurs, s'il est vrai que la faiblesse du débit d'étiage de la Galaure et les enjeux écologiques de ce milieu (classé par le SDAGE au titre des réservoirs biologiques pour la truite et le chabot de la source de la Galaure au Galaveyson) n'étaient pas compatibles avec le raccordement des rejets du Center Parcs sur la STEP de Roybon même si cette dernière devait être réhabilitée (dégradation de la qualité de l'eau vers une classe inférieure en bon état (SDAGE)) (DREAL 2010). »

Le problématique environnementale liée aux 27 km de canalisations à poser pour rejoindre la station d'épuration n'est pas sans poser problème.

Or, aucune étude d'impact n'était jointe au dossier de présentation du projet, mais uniquement l'étude d'incidence du projet sur l'environnement prévue par l'article R.214-32 du Code de l'Environnement.

Pourtant dans son avis du 02/03/2010, relatif à la reconstruction de la station d'épuration du SICOM de l'agglomération de SAINT-MARCELLIN, l'autorité environnementale attirait l'attention en ces termes :

«Le dossier s'attache à décrire le transfert depuis Roybon alors qu'un dossier spécifique sera déposé par le syndicat de la Galaure, maître d'ouvrage de ces travaux de canalisation. Cela permet de rappeler les interactions avec le projet de Center Parcs à Roybon et d'apprécier ainsi l'impact global du projet sur son environnement. Or, le choix du tracé de cette canalisation de raccordement du Center Parcs, d'une longueur de 27 km, présente d'ores et déjà des potentialités d'impact non négligeables sur les aspects faune, flore, et milieux humides. Des compléments mériteront d'être apportés précisément sur ces aspects signalés dans l'annexe du présent avis».

Dans cette annexe, l'autorité environnementale précisait :

*«Lors du transfert depuis Roybon, les canalisations traverseront les zones humides, une ZNIEFF et des périmètres de protection de captage. Il en résulte des enjeux environnementaux importants à prendre en compte. Ce transfert fera l'objet d'un dossier Loi sur l'Eau spécifique, puisque le maître de l'ouvrage n'est pas pétitionnaire du présent dossier. Toutefois, **au vu de l'imbrication des projets et de l'impact global qui en découle, il s'agit dès maintenant d'attirer l'attention du maître d'ouvrage sur une parfaite prise en compte de ce milieu environnant sensible, tout particulièrement dans ses aspects biodiversité et ressource en eau** ».* (caractères gras dans le texte original).

B) Solidarité amont-aval

Le projet prévoit l'imperméabilisation des sols sur plus de 30 hectares, dont 87% sur le bassin de l'Herbasse, la DREAL en 2010 souligne : «L'étude évoque les risques d'incidences du projet liés à l'imperméabilisation des sols sur les débits de crue des cours d'eau du secteur d'études susceptibles d'entraîner des dysfonctionnements hydrauliques sur les cours d'eau et leurs exutoires (...) et/ou des phénomènes d'érosion. Ces risques ne sont pas à minimiser.»

Les fortes pluies constatées ces dernières années (1992, 1993, 1999, 2008, 2013) ont provoqué des inondations graves sur le bassin de l'Herbasse, l'imperméabilisation de plus de 30 hectares sur son bassin comporte le risque d'aggraver ces inondations.

X. Menace sur les nappes de la Galaure et Bièvre Liers Valloire

Le Center Parcs a des besoins de consommation en eau potable qui sont supérieurs au total des besoins de **la population locale estimée en 2025**. Les consommations en eau potable des communes desservies par le réseau d'eau potable n'augmenteront pas considérablement à l'horizon 2025. Elles sont estimées, au total, à 766 m³/jr en 2015 et 846 m³/jr pour 2025. Mais, ces besoins seront de 880 m³/jour pour le seul Center Parcs avec une consommation de pointe instantanée de 150 m³/h.

L'Arrêté préfectoral n° 2012220-0026, conçu pour couvrir les besoins du Center Parcs, autorise sur le forage du Poulet à Viriville et ce, pour une durée illimitée, un prélèvement horaire six fois supérieur (180 m³/h), un prélèvement journalier environ trois fois supérieur (1580 m³/j) et un prélèvement annuel également 3 fois supérieur (365 000 m³/an) à aujourd'hui.

Or, le SDAGE Rhône Méditerranée précise bien qu'il est capital :

- «D'atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir»,
- «De s'assurer de la compatibilité des projets avec le SDAGE au regard **de leurs impacts à long terme** sur les milieux aquatiques et la ressource en eau».

Cet Arrêté est donc en totale contradiction avec les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE et ne prend pas en compte les résultats de l'Etude d'Estimation des Volumes Prélevables Globaux (EEVPG) déclarant que la nappe Bièvre Valloire et le bassin de la Galaure sont dans une situation d'inadéquation entre la ressource en eau disponible et les prélèvements. **L'étude préconise pour l'avenir une diminution des prélèvements.**

Enfin, le Code de l'Environnement avec l'article L. 212-1 édicte: « Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. »

Rappelons pour finir le grand nombre d'arrêtés sécheresse (plus d'une année sur deux) sur le secteur des Chambaran qui oblige les agriculteurs et les habitants à réduire leur consommation d'eau alors que le Center Parcs dans le même temps, pourra poursuivre son activité aquiludique sans restriction aucune sur cette ressource !

XI. Menace sur la trame bleue (réservoir de biodiversité et continuité écologique)

Disposition 6A du SDAGE p.143 :

«Maîtriser les impacts des ouvrages (barrages, ponts, (...) plans d'eau de loisir, ... pour ne pas dégrader le fonctionnement et l'état des milieux aquatiques»,

«Préserver les milieux aquatiques fragiles ou particulièrement riches au plan écologique (bassins versants (...), zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, éléments de la trame verte et bleue définis à la disposition 6C-03...) »

Disposition 6C du SDAGE p.153 :

*«Intégrer la gestion des espèces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau»
Le bon état (ou le bon potentiel) écologique visé par la directive cadre sur l'eau et la gestion des espèces sont indissociables. En effet le bon état implique que soient de facto, satisfaits les besoins des organismes aquatiques. Si les organismes vivants et leurs habitats bénéficieront des mesures mises en place au titre de la directive cadre sur l'eau, la gestion des espèces indicatrices du bon fonctionnement écologique et de leurs habitats peut être un outil efficace d'atteinte du bon état (ou du bon potentiel). »*

Le statut de réservoir de biodiversité est attribué au massif des Chambaran, reconnu pour la bonne fonctionnalité des écosystèmes tant au niveau de la trame verte que bleue. Les espèces patrimoniales qui s'y trouvent sont protégées au niveau national et européen et sont les témoins de son bon fonctionnement écologique.

La France a adopté en 2004 une stratégie nationale en faveur de la biodiversité afin de mobiliser les acteurs, faire prendre conscience que "la biodiversité, c'est l'affaire de tous" et engager des actions concrètes. Elle s'inscrit dans la lignée de plusieurs textes nationaux et internationaux, dont notamment :

- la loi du 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature qui déclare d'intérêt général la préservation des espèces et le maintien des équilibres biologiques
- la loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992 qui rappelle que la protection des espèces est indissociable de celle de leur espace de vie et introduit la notion de gestion équilibrée de la ressource en eau pour préserver les "écosystèmes aquatiques", désormais complétée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques 2006-1772 du 30 décembre 2006».

Les cours d'eau suivants ont été classés en réservoirs biologiques : l'Herbasse de sa source au Valéré, le Valéré, la Galaure de sa source au Galaveyson, l'Aigue Noire et le Gerbert.

Ce classement validé par le SDAGE 2010-2015, défini par l'Art. R214-18 du Code de l'Environnement, stipule que les cours d'eau classés en réservoirs biologiques jouent un rôle de pépinière «fournisseur d'espèces» susceptibles de coloniser les autres secteurs (...).

D'autre part, l'amont du bassin versant de l'Herbasse ainsi que celui de la Galaure sont protégés au niveau européen par l'annexe II de la Directive Habitats ainsi que par un classement en cours en liste 1 (Art.L214-17 du Code de l'Environnement).

Le Center Parcs détériorera à plusieurs niveaux les cours d'eau et les amonts des bassins versants par :

- Le rejet des eaux de vidange : les deux bassins (1233 m³ et 2468 m³) et les piscines devront être vidangés et leurs eaux traitées avec du thiosulfate de sodium pour déchloration avant d'être déversées directement dans les ruisseaux du Grand Julin et de l'Etang. Ce traitement modifie le pH de l'eau auquel sont sensibles les espèces. De plus, ces vidanges auront «un impact fort sur l'hydrologie des ruisseaux ainsi qu'un impact thermique très important en raison des débits de pointe (...)» (Avis DREAL 2010).
- La pollution des eaux pluviales chargées des hydrocarbures rejetés par les véhicules en lien avec le Center Parcs : plus de 2000 voitures par semaine en période de pointe, auxquelles il faut ajouter les camions pour alimenter la ville.

«Les enjeux environnementaux majeurs de ce secteur sont donc la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire, la protection des zones humides et des espèces patrimoniales qui y sont inféodées, ainsi que le maintien de la qualité de l'eau dans un secteur encore particulièrement bien préservé et la conservation du rôle d'alimentation en eau par le site de la nappe de la Molasse du Miocène. » (DREAL Avis 2010).

L'impact sur la fonctionnalité globale du massif (hors terrains de l'implantation), liant les zones humides, les milieux aquatiques aux espèces inféodées (et terrestres non traités ici) n'a pas été prise en compte par la « SNC Roybon Cottages ».

Comme le note l'ONEMA, le projet impactera hors de son aire d'implantation.

De par sa seule implantation et de ses diverses nuisances il porte atteinte à l'intégrité écosystémique du massif.